

**Commune de Fétigny-Ménières**

**REGLEMENT  
D'ORGANISATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

Le Conseil communal de la Commune de Fétigny-Ménières

**Vu :**

L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;

**Arrête :**

## **CHAP. I : ORGANISATION**

### **Art. 1 Constitution et répartition des dicastères**

<sup>1</sup> La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

<sup>2</sup> Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

### **Art. 2 Registre des intérêts**

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

### **Art. 3 Remise des affaires**

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

### **Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation**

<sup>1</sup> Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 19h au bureau communal de Fétigny. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

<sup>2</sup> En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

### **Art. 5 Dossiers**

<sup>1</sup> Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plateforme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

<sup>2</sup> Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

<sup>3</sup> Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

## **Art. 6 Consultation des dossiers**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

<sup>2</sup> Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

<sup>3</sup> Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

## **Art. 7 Procès-verbal**

<sup>1</sup> Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

<sup>2</sup> Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

<sup>3</sup> Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

<sup>4</sup> Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

<sup>5</sup> En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

<sup>6</sup> Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103<sup>bis</sup> al. 2 let. a LCo).

## **Art. 8 Documentation**

<sup>1</sup> Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

<sup>2</sup> Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

## **Art. 9 Exécution des décisions**

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

<sup>2</sup> Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

## **CHAP. II : SEANCES**

### **Art. 10    Ordre du jour**

<sup>1</sup> Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au vendredi à 12h.

<sup>2</sup> Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

<sup>3</sup> Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au vendredi à 17h.

<sup>4</sup> A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

### **Art. 11    Huis clos**

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

### **Art. 12    Direction des débats**

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

### **Art. 13    Recours à des spécialistes**

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

### **Art. 14    Déroutement des délibérations**

<sup>1</sup> Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

<sup>2</sup> Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

<sup>3</sup> Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

### **Art. 15    Décisions et nomination**

<sup>1</sup> La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

#### **Art. 16 Information et accès aux documents**

<sup>1</sup> Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

<sup>2</sup> Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

### **CHAP. III : REPRESENTATION**

#### **Art. 17 Signature**

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

#### **Art. 18 Délégations de compétences**

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

#### **Art. 19 Règles financières**

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

### **CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE**

#### **Art. 20 Procédure de règlement des conflits**

<sup>1</sup> En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

<sup>2</sup> Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

<sup>3</sup> Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

<sup>4</sup> Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

## CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

### Art. 21 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du Conseil communal

Le statut des membres du Conseil communal est défini par un règlement communal de portée générale, qui englobe les principes de rétribution de ces derniers.

### Art. 22 Règles d'exécution

<sup>1</sup> Dans le cadre posé par le règlement sur le statut et la rémunération des membres du Conseil communal, ceux-ci sont rétribués conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

<sup>2</sup> A moins d'un autre système de rémunération choisi dans le règlement précité, l'annexe 2 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

## CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

### Art. 23 Entrée en vigueur et publication

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge les règlements d'organisation du conseil communal de Fétigny du 26 avril 2021 et du conseil communal de Ménières du 26 avril 2021. Il entre en vigueur le 9 février 2026.

<sup>2</sup> Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 9 février 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

L'Administratrice communale :



Patricia Catillaz

Le Syndic :



Philippe Arrighi



## LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

**Annexe 1:** Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

**Annexe 2:** Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 du règlement).

## Commune de Fétigny-Ménières - Répartition des dicastères - Législature 2026 – 2031

<b>Syndic</b>	<b>Arrighi Philippe</b>		<b>Administration générale – ACF – PAL – Gravière</b>
<i>Suppléant</i>	<i>Rey Eric</i>	philippe.arrighi@mobi.ch	Délégué : Association des communes fribourgeoises - ACF
<b>Vice-Syndic</b>	<b>Rey Eric</b>		<b>Routes – Eclairage public – Transports – PAL – Grandes salles – Cimetières – Jardins et parchets communaux - Valtraloc</b>
<i>Suppléant</i>	<i>Renevey Olivier</i>	e.rey@fetigny-menieres.ch	
<b>Conseiller</b>	<b>Diacon Vincent</b>		<b>Eau potable – PIEP – Epuration (eaux claires et eaux usées)</b>
<i>Suppléant</i>	<i>Marguet Michael</i>	v.diacon@fetigny-menieres.ch	Membre : Commission d'aménagement et de l'énergie Délégué : Conseil Intercommunal de l'Eparsé Conseil intercommunal Epuration Moyenne Broye EMB
<b>Conseillère</b>	<b>Dubuis Delphine</b>		<b>Bâtiments communaux – Personnel communal – COREB – Ascobroye – Sociétés locales – Culture et loisirs – Réceptions et délégations</b>
<i>Suppléante</i>	<i>Granget Fatima</i>	d.dubuis@fetigny-menieres.ch	Membre : Commission culturelle Déléguée : COREB – Ascobroye
<b>Conseillère</b>	<b>Granget Fatima</b>		<b>Enseignement et formation – AES – Petite enfance – Passeport vacances – Naturalisation – Mobilité douce</b>
<i>Suppléante</i>	<i>Moret Claudia</i>	f.granget@fetigny-menieres.ch	Présidente : Commission de naturalisation Membre : Comité du cycle d'orientation de la Broye - CO Conseil des parents Déléguée : Association d'accueil familial de jour Association Passeport-vacances
<b>Conseiller</b>	<b>Marguet Michael</b>		<b>Informatique – Constructions</b>
<i>Suppléant</i>	<i>Arrighi Philippe</i>	m.marguet@fetigny-menieres.ch	Président : Commission d'aménagement et de l'énergie
<b>Conseillère</b>	<b>Moret Claudia</b>		<b>Aînés – Affaires sociales – Santé – Sociétés locales</b>
<i>Suppléant</i>	<i>Picard Michaël</i>	c.moret@fetigny-menieres	Présidente : Commission Seniors+ Membre : Comité de l'Union des sociétés locales USL Déléguée : Organisation médico-sociale du district de la Broye - RSSB
<b>Conseiller</b>	<b>Picard Michaël</b>		<b>Finances et impôts – Protection civile – Service du feu – Ordre public</b>
<i>Suppléante</i>	<i>Dubuis Delphine</i>	m.picard@fetigny-menieres	Membre : Commission intercommunale du feu Délégué : ADIS – Broye
<b>Conseiller</b>	<b>Renevey Olivier</b>		<b>Déchetteries – Espaces verts – Agricultures – Chemins de remaniement – Protection des eaux &amp; endiguement – Terrains de sport</b>
<i>Suppléant</i>	<i>Diacon Vincent</i>	o.renevey@fetigny-menieres	Délégué : Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac

## RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ET DES COMMISSIONS COMMUNALES

		VALABLE POUR LA PERIODE 2026-2031
<b>A HONORAIRES ANNUELS</b>		
<b>1. Fixes</b>		Frs.
M. le Syndic ou Mme la Syndique	<i>fixe</i>	4 000.00
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	<i>fixe</i>	3 500.00
Mmes et MM les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	3 000.00
<b>2. Séances du Conseil communal</b>	<i>par séance</i>	100.00
<b>3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général</b>	<i>par séance</i>	100.00
<b>B DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS</b>		
<b>1. Déplacement hors de la commune avec un véhicule privé</b>	<i>le km</i>	0.70
<b>2. Vacations</b>	<i>l'heure</i>	30.00
<b>C COMMISSIONS</b>		
<b>1. Commissions</b>		
M. le Président ou Mme la Présidente	<i>par séance</i>	30.00
Mmes et MM les Membres	<i>par séance</i>	30.00

**OBSERVATIONS**

1. La rétribution de la participation à des réceptions organisées par la Commune de Fétingny est réglée sur décision du conseil communal.
2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
3. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
4. Tous les montants indiqués ci-dessus sont des indemnités payées sans déduction (net).

Adopté en séance de Conseil communal du 9 février 2026.

Au nom du Conseil communal

L'Administratrice communale : Le Syndic :

Patricia Catillaz

Philippe Arrighi

